

Arrêt

n° 94 837 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec ses autorités nationales qui l'accusent d'être la complice d'un trafic d'armes avec les rebelles de l'est de la RDC dans lequel son compagnon serait impliqué.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir principalement son comportement en Belgique envers ses autorités nationales, les recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part des autorités congolaises et les activités de son compagnon.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. En ce qui concerne tout d'abord les démarches effectuées par la requérante auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante, qui consiste en substance à indiquer que le risque pour la requérante de se rendre auprès de ses autorités était mesuré et raisonnable, d'autant que les services de l'Ambassade ne disposent pas des listes de toutes les personnes recherchées au Congo. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement adopté par la requérante en se rendant auprès des représentants des autorités qu'elle affirme craindre est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, étant donné, notamment, que cette démarche permet aux autorités congolaises de la localiser, et ce d'autant plus qu'elle était déjà en possession d'un document attestant de sa date de naissance et de son état civil, à savoir son passeport national.

Ensuite, l'argument selon lequel le caractère vague des dires de la requérante quant au fait qu'elle serait recherchée actuellement s'expliquerait par le fait qu'elle se fie aux seules informations reçues de ses proches laisse plein et entier le constat du caractère vague et peu concret des allégations de la requérante à cet égard, cette dernière n'apportant en définitive pas le moindre élément concret et probant permettant de croire en l'existence de telles recherches à son encontre actuellement en Guinée. De même, en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la question du réfugié sur place et de la question de savoir la situation au pays de la requérante pouvait engendrer dans son chef une crainte de persécution depuis son arrivée sur le territoire belge, la partie requérante n'apporte aucune contestation sérieuse face au motif de la décision attaquée relevant le caractère vague, non étayé et davantage hypothétique de ses dires quant à l'existence de recherches à son égard et également quant au fait que son compagnon aurait été arrêté dans le cadre d'un trafic d'armes.

En définitive, en apportant des tentatives d'explications factuelles et en tentant de minimiser l'importance des griefs retenus dans la décision attaquée, la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, ne formule aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour à Kinshasa. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN